



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE 21 ET 23 RUE DE LA REPUBLIQUE

2025-101

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. RENAUD Philippe, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Versailles en date du 27 mars 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Les bâtiments présentent de nombreux désordres extérieurs avec des risques d'effondrement
- Le plafond du pavillon situé sur les parcelles AC22 et AC171 menace de s'effondrer, le toit est partiellement effondré et des enduits de façades sont craquelés
- De nombreuses fissures ont été observées aux angles des ouvrants du pavillon situé sur la parcelle AC21 avec des morceaux de bâti manquants
- La construction située sur la parcelle AC21 dispose d'un accès par des escaliers en bois, situés sur la parcelle AC16, complètement vermoulus
- Les parcelles AC 21, AC22, AC 171 et AC 172 sont abandonnées.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers car les constructions sont en état de ruines, par l'abandon des lieux des propriétaires depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDERANT l'extrait du plan cadastral joint à cet arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le ou les propriétaires, ou leurs ayants droit, des immeubles sis 21 et 23 rue de la République 95570 BOUFFÉMONT, référencés sur les parcelles AC171, AC172, AC21 et AC22 sont mis en demeure d'effectuer, **dans un délai maximum de 1 mois**, les travaux suivants :

- de créer un mur de 2 mètres de haut en parpaings, derrière les compteurs électriques observés au pignon de la maison du N°17 rue de la République, avec une porte d'accès sécurisée
- de combler le regard d'eau potable après avoir vérifié qu'il était inactif (en cas d'alimentation existante, il faudra mettre un tampon amovible)
- de mettre une plaque de bois sur la porte d'accès à l'étage de la construction située sur la parcelle AC21
- de bâcher la construction des parcelles AC22 et AC171 pour éviter toute pénétration d'eau dans la maison (mettre au préalable des plaques OSB sur les endroits où il n'y a plus de tuiles)
- de condamner par des parpaings l'ensemble des accès au bâti du rez-de-chaussée situés sur les parcelles AC22 et AC171
- de mettre des plaques bois vissées sur les bâtis des ouvrants des étages de toutes les constructions des parcelles AC171, AC172, et AC22

ainsi que,

M. RODIER Hervé propriétaire de la parcelle AC16 et domicilié au 11 rue de la République 95570 BOUFFEMONT est mis en demeure d'effectuer, **dans un délai maximum de 1 mois**, la démolition de l'escalier situé sur la parcelle AC16 et permettant l'accès à la construction située sur la parcelle AC21

Enfin, **sans délai**, il sera interdit à toutes personnes, non autorisées, de pénétrer sur les parcelles AC21, AC22, AC171 et AC172. La mise en place des barrières HERAS sera effectuée par la ville de Bouffémont.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Bouffémont et aux frais de ces derniers ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Ne connaissant pas avec certitude l'identité et/ou l'adresse des propriétaires, le présent arrêté sera affiché sur la clôture du bien ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

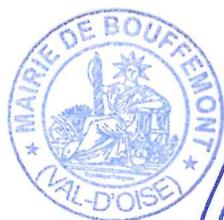
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 septembre 2025

Le Maire

Michel LACOUX



Pièce jointe :

- l'extrait du plan cadastral

Département :
VAL D OISE

Commune :
BOUFFEMONT

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES
IMPOTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.00 -fax
sdif.val-doise@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

